



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 216-00

REGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Yvan Nadeau, appuyé par Yves Grondin et résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie:

"Colporter" Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur:

Clubs sociaux
Organismes à but non lucratif de la Municipalité et non de l'extérieur
Résidents de la Municipalité

ARTICLE 5

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 25\$ pour sa délivrance.

ARTICLE 6

Le permis est valide pour une période fixe (déterminé par la municipalité).

ARTICLE 7

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix qui en fait la demande.

ARTICLE 9

Il est interdit de colporter entre 20h. et 10h.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 10

Le Conseil peut charger un agent de la paix pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 11

Le Conseil peut autoriser de façon générale un agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements et toutes les résolutions adoptées sur le même sujet par la Municipalité Saint-Frédéric.

ARTICLE 13

Quiconque contrevient aux articles 3, 8 et 9 est passible, en plus des frais, d'une amende de 200\$.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


MAIRE


SECRETARE

Avis de motion: 15 Mai 2000

Adoption: 5 Juin 2000

Publication: 8 Juin 2000

Copie conforme certifiée